** Année 1956. — N° 62 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 24 Octobre 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SEANCE

Séance du Mardi 23 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2071).
2. — Dépôt de rapports (p. 2072).
3. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2072).
4. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2072).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2072).
6. — Questions orales (p. 2072).
Affaires économiques et financières:
Question de M. Litaise. — MM. Jean Masson, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Litaise.
Education nationale:
Question de Mme Marcelle Devaud. — Retrait.
Forces armées:
Question de M. Maurice Walker. — Ajournement.
Agriculture:
Question de M. Biatiarana. — Ajournement.
Information:
Question de M. Edmond Michelet. — Ajournement.
7. — Dépôt d'un rapport (p. 2073).
8. — Election aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi (p. 2073).
Discussion générale: MM. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques; Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er à 4: adoption.
Art. 5:
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 5 *bis*:
MM. Léon Hamon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 6 et 7: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2079).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2079).

PRESIDENCE DE M. ABEL-DURAND,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 18 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Méric un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux (n° 19, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 31 et distribué.

J'ai reçu de M. de Menditte un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de loi de M. de Menditte, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques (n° 477 et 616, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 32 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale (n° 578, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 33 et distribué.

— 3 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 18 octobre 1956, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Brizard et les membres de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales, avec débat, suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable d'organiser une discussion devant les deux assemblées avant d'engager le Gouvernement dans des négociations sur un traité soi-disant nommé « marché commun » et qui, tant par sa conception d'ensemble que par ses dispositions de détail, provoquera en France une querelle semblable à celle du traité dit de l'armée européenne.

II. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'autonomie de la Sarre, son rattachement à l'économie française, avaient été considérés par les précédents gouvernements, et notamment ceux qui prônèrent la petite Europe continentale, à forme supranationale, comme une garantie nécessaire et un test de la bonne volonté européenne des Allemands; et lui demande dans ces conditions, comment il peut être dit que l'abandon de tous les droits de la France et la suppression de l'autonomie sarroise peuvent « balayer la route pour la construction de l'Europe », à moins que le Gouvernement ait définitivement accepté l'idée que la France doive abdiquer son indépendance au profit d'une Europe à prédominance politique et économique de l'Allemagne.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales, avec débat, ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

EXPORTATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES AU SUD - VIET-NAM

M. le président. M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques et financières:

1° S'il est exact que des maisons française sont contraintes, pour pouvoir exporter dans le Sud - Viet-Nam leur production (notamment des médicaments et autres produits pharmaceutiques), de revêtir leurs emballages intérieurs et extérieurs d'étiquettes aux couleurs des Etats-Unis d'Amérique, portant, au-dessous de deux mains unies, l'inscription « United States of America »;

2° Dans l'affirmative, comment ses services peuvent tolérer de telles pratiques qui constituent non seulement un outrage à l'industrie française, mais encore, semble-t-il, une grave infraction à la réglementation internationale des marques e commerce (n° 771).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Les exportations vers le Sud - Viet-Nam se font selon deux procédures principales: exportation en francs et exportation en dollars, dans le cadre de l'aide américaine.

Seules les exportations réalisées en dollars dans le cadre de la seconde procédure sont soumises aux conditions spéciales décrites par la présente question orale.

Il convient de préciser, toutefois, que les étiquettes ne portent pas la mention U. S. A. mais I. C. A. (*International Corporation Administration*). Cette exigence des autorités américaines apparaît comme très compréhensible si l'on tient compte du fait que les fonds servant au règlement de ces marchandises constituent un don des Etats-Unis au Viet-Nam.

Cette mention portée par les marchandises n'empêche d'ailleurs pas les utilisateurs vietnamiens de savoir que le produit est fabriqué en France, ni de connaître le nom exact du fabricant. Il n'est donc pas question, en l'occurrence, d'infraction à la réglementation des marques de commerce.

M. Litaise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Litaise.

M. Litaise. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse mais je suis un peu surpris de sa brièveté. Vous avez rappelé les conditions d'exportation, que la plupart de nos collègues et moi-même connaissions déjà, mais j'avais, dans une lettre adressée à M. le ministre des affaires économiques et financières, précisé certains détails des conditions dans lesquelles certaines maisons avaient été amenées à apposer des étiquettes sur leurs produits exportés au Viet-Nam et, à cette partie de la question, je constate qu'il ne m'a pas été répondu.

Je conçois qu'il est délicat de soulever un tel problème. Je ne veux pas en débattre aujourd'hui, mais je vous demande de porter toute votre attention sur certaines pratiques qui me paraissent avoir été déjà utilisées et qui seraient susceptibles d'être poursuivies dans un intérêt diamétralement opposé à celui du bon renom des marques françaises et de notre commerce extérieur tout entier. (*Applaudissements*).

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à une question orale de Mme Marcelle Devaud (n° 775); mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'elle la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question orale de M. Maurice Walker (n° 766); mais M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), qui devait répondre à cette question, s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à une question orale de M. Biatarana (n° 761); mais M. Biatarana étant retenu par ses fonctions de juré à la haute cour de justice, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, à une question de M. Edmond Michelet (n° 787); mais M. le secrétaire d'Etat s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, ces questions sont reportées, conformément à l'article 86 du règlement.

Nous devrions maintenant discuter le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux; mais la commission des affaires économiques, actuellement réunie pour un nouvel examen de ce projet de loi, demande une courte suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Méric un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux (n°s 19, 31, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 34 et distribué.

— 8 —

ELECTION AUX CHAMBRES DE METIERS ET AUX METIERS ARTISANAUX

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'élection aux chambres de métiers et aux métiers artisanaux. (N°s 19 et 31, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:

MM. Cazalis, chef de service de l'artisanat;
Mourier, administrateur civil au service de l'artisanat;
Mme Schwab, administrateur civil au service de l'artisanat;

MM. Darras, attaché de cabinet au cabinet du secrétariat d'Etat;

Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur;

De Ledoulx, administrateur civil à la direction du commerce intérieur.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Méric, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, notre assemblée doit se prononcer sur un texte dont l'importance n'échappera à personne. Votre commission des affaires économiques a éprouvé, compte tenu du peu de temps qui lui était imparti, beaucoup de difficultés pour élaborer un texte que nous avons voulu le plus précis possible afin de ne pas rester insensibles aux nobles objectifs poursuivis par l'artisanat de notre pays.

Votre commission a voulu entendre les représentants les plus qualifiés des différents métiers favorables au projet soumis à nos délibérations. Nous avons eu le souci d'entendre également les arguments d'une organisation professionnelle qui, publiquement, avait pris position contre le projet de loi.

Votre rapporteur a reçu, en outre, toutes les délégations qui avaient sollicité votre audience. Il a également tenu à prendre contact avec les représentants de la chambre des métiers de son département pour obtenir des précisions ou des informations complémentaires. Après trois séances de travail tenues en moins de quarante-huit heures, votre commission des affaires économiques a apporté un certain nombre de modifications au texte de l'Assemblée nationale, modifications qui, contrairement aux bruits pessimistes que l'on a fait courir, permettront une efficace application de la loi.

Tout d'abord, nous avons voulu que les membres des chambres de métiers soient élus pour six ans, avec le renouvellement par moitié tous les trois ans comme le voulaient les textes antérieurs au décret n° 55-657 du 20 mai 1955. Actuellement, les chambres sont composées de membres élus en 1949, dont le mandat devait normalement se terminer en 1955 que nous appellerons la série A pour la clarté de mon propos, et par une série B élue en 1952 dont le mandat devrait prendre fin en 1958. Mais sont intervenues les dispositions du décret n° 55-657 du 20 mai 1955 qui provoquent des élections générales en novembre 1956, prolongeant ainsi d'un an la durée du mandat de la série A et diminuant de deux ans celui de la série B.

L'Assemblée nationale a décidé que seule la série A serait renouvelée en novembre 1956 pour assurer le maintien du renouvellement par moitié. Dès lors il convient d'assurer le renouvellement triennal sans pour cela que la durée du mandat d'une série soit inférieure à la durée légale. Or, si nous suivons l'Assemblée nationale les élections de la série B auront lieu en 1958. L'obligation du renouvellement triennal entraînera une consultation électorale pour la série A en 1961 et c'est ainsi que les élus de novembre 1956 n'auront accompli alors que cinq ans de mandat au lieu de six.

Si cette consultation pour la série A avait lieu en 1962 pour respecter la durée normale du mandat, la périodicité des élections aux chambres de métiers ne serait plus triennale, mais les consultations auront lieu une fois tous les deux ans, une fois tous les quatre ans, etc. Votre commission des affaires économiques a donc pensé qu'il serait plus logique de prolonger d'un an le mandat de la série B comme l'avait voulu l'application du décret n° 55-657 pour la série A et de stipuler, ainsi, que le renouvellement de la série B aura lieu en novembre 1959.

Ce faisant, nous reprenions le texte de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale et nous retrouvions l'alignement et le rythme des trois ans, pour tous les départements.

Les débats les plus importants de votre commission ont eu lieu à l'occasion de l'examen de l'article 5. Nous avons tenu tout d'abord à introduire un article 5 *bis* nouveau qui avait été proposé par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, mais qui n'avait pas été retenu lors des débats publics.

Nous pensions qu'il était opportun d'introduire un régime assez souple et cependant précis pour obtenir des dérogations individuelles aux dispositions prévues par l'article 5. Nous songions aux veuves, aux ascendants directs, aux militaires de carrière titulaires d'un brevet de spécialité, aux réadaptés physiques, etc.

Nous n'avons pas voulu qu'un simple décret définisse les conditions générales relatives aux dérogations individuelles. Pour lutter contre les pressions dont ne manqueraient pas d'être l'objet MM. les préfets, cette barrière nous est apparue trop fragile et nous avons suggéré un décret par profession, certaines d'entre elles relevant par leurs travaux de la sécurité publique pour laquelle il ne peut être dérogé à l'obligation de la qualification professionnelle sans une étude approfondie, car les conditions générales d'un décret unique ne peuvent prévoir tous les cas, compte tenu de la diversité des métiers. Cette garantie supplémentaire nous apparaît être aussi profitable à l'usager et au consommateur qu'à l'artisan.

L'article 5 a fait l'objet d'une première modification de la part de votre commission des affaires économiques. Elle a pensé que l'établissement des listes de métiers prévues par le troisième alinéa de l'article 5, peut poser, le cas échéant, des problèmes délicats de délimitation entre professions commerciales et artisanales. Aussi a-t-elle cru utile d'insérer dans le texte la nécessité de consulter l'assemblée des présidents de chambres de commerce.

Enfin, mesdames, messieurs, votre commission a adopté une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 5, pierre angulaire de la réforme proposée à vos suffrages.

L'article 5 a pour objet d'exiger pour certains métiers une qualification professionnelle complète en vue de maintenir des traditions de parfait exercice du métier permettant, le cas échéant, la formation d'apprentis et d'offrir les garanties les plus sérieuses à la clientèle.

Toutes les professions ne peuvent pas être considérées comme des métiers exigeant des connaissances indispensables à leur exercice. C'est pourquoi il est utile d'établir une liste des métiers qui requièrent une formation professionnelle complète. En l'état présent de la législation, la qualification professionnelle est exigée par l'inscription au registre des métiers.

Ainsi donc cet article 5, quelle que soit la rédaction de son deuxième alinéa, sur lequel je reviendrai dans un instant, ne pouvait être appliqué qu'aux seuls artisans inscrits au registre des métiers; nous aurions frappé un grand coup dans le vide et les artisans de France auraient pu croire à une mauvaise volonté de notre part à leur égard, ce qui, j'en suis persuadé, ne peut être reproché à aucun d'entre nous.

La rapidité de nos travaux en cette matière doit provoquer un plus grand effort de réflexion. Dans leur quasi-totalité les artisans de notre pays désirent fermement que la qualification pro-

fessionnelle soit une obligation formelle. Les artisans ne veulent pas pour autant s'opposer à la libre entreprise; ils demandent que, dans une entreprise de dimension artisanale, se trouve une personne qui détienne la qualification professionnelle. Cette détermination est provoquée par des buts louables: assurer à la clientèle une garantie certaine, élever autant que cela se peut le niveau technique de l'artisanat pour lui permettre de jouer pleinement son rôle dans notre économie.

Or, aujourd'hui, ces buts ne peuvent être atteints: l'immatriculation au registre des métiers n'est accordée qu'aux candidats munis d'un certificat d'artisan délivré par la chambre des métiers sur justification d'une qualification professionnelle. Cependant, celui qui veut exercer un métier et qui, faute d'une qualification professionnelle suffisante, est rejeté par la chambre des métiers, n'a qu'à demander son inscription au registre des métiers pour laquelle aucune condition de capacité n'est exigée; il peut, de ce fait, exercer le même métier. Il l'exerce, dans de nombreux cas, avec une compétence relative et cause préjudice à la fois à l'artisan de même profession et au client qui reçoit un travail mal exécuté. Il arrive parfois aussi que ces personnes bénéficient du régime fiscal des artisans.

Telle est, traduite littéralement à cette tribune, la volonté du monde artisanal, volonté à laquelle, personnellement, je souscris.

Pour éviter que l'existence de la qualification professionnelle ne reste sans effet pratique, l'Assemblée nationale avait rédigé ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de l'article 5:

« Cette disposition est applicable quelle que soit la forme de l'entreprise, lorsque ses effectifs ne dépassent pas ceux qui sont fixés par les textes régissant l'artisanat. »

Dans de nombreuses lettres, les représentants des organisations professionnelles du monde artisanal nous ont engagés à voter sans modification le texte de l'article 5. Ces sollicitations étaient, je le répète, l'émanation des nobles sentiments que j'ai définis il y a un instant.

Ce texte laisse supposer que le chef ou le gérant d'une entreprise dont les effectifs ne sont pas supérieurs au chiffre indiqué par les textes régissant l'artisanat est dans l'obligation de détenir la qualification professionnelle.

C'est pourquoi votre commission a été saisie, au cours de sa séance de jeudi passé, de nouvelles rédactions qui tendaient à permettre l'application de la loi avec moins de rigueur. Le texte adopté en commission et qui figure dans mon rapport écrit a fait l'objet d'une nouvelle étude à la suite du dépôt d'un amendement de M. Tharradin. La commission a pensé que l'amendement de M. Tharradin, qui ajoute au texte de l'Assemblée nationale les mots suivants: « au responsable technique », devait faire l'objet d'une nouvelle rédaction. En effet, les mots « responsable technique » n'ont pas de sens précis au point de vue juridique et votre commission, après une longue délibération, a décidé d'insérer dans le texte qui est soumis à votre vote une nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article 5, qui serait la suivante: « Lorsqu'une entreprise, quelle qu'en soit la forme, n'occupera pas un effectif supérieur à celui fixé par les textes régissant l'artisanat, son personnel devra comprendre un titulaire au moins du certificat ou du diplôme visé à l'alinéa premier du présent article ». Ce texte laisse la souplesse désirée pour permettre à la libre entreprise d'évoluer. C'est pourquoi la commission s'est ralliée au texte qu'elle vous présente.

Telles sont, mesdames, messieurs, les explications que vous devait votre rapporteur. Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de bien vouloir adopter le texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Lemaire, *secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Mesdames, messieurs, mon propos sera extrêmement court. J'ai entendu avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques. Je déclare que le Gouvernement est en parfait accord avec tout ce qu'a exposé M. le rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles*).

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 55-657 du 20 mai 1955 modifiant le titre II du code de l'artisanat est abrogé.

« Les membres des chambres de métiers dont la durée du mandat avait été limitée par application des dispositions de l'article 5 susvisé resteront en fonction jusqu'en novembre 1959.

« Le mandat des membres des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, élus en 1952, est prorogé jusqu'en 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il sera procédé avant le 31 décembre 1956 à des élections partielles aux chambres de métiers dans les conditions fixées par les articles 7 et 8 du code de l'artisanat.

« Il sera également procédé, avant la même date, et selon les dispositions de la loi locale, au renouvellement des membres des chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, élus en 1949. « (*Adopté.*)

« Art. 3. — I. — Les métiers représentés par la chambre de métiers de la Seine se répartissent entre les sept catégories professionnelles suivantes:

« 1re catégorie. — Alimentation;

« 2e catégorie. — Bâtiment;

« 3e catégorie. — Bois et ameublement;

« 4e catégorie. — Métaux, mécanique, électricité;

« 5e catégorie. — Textiles, vêtements;

« 6e catégorie. — Cuir, métiers d'art et articles de Paris;

« 7e catégorie. — Hygiène et divers.

« II. — L'article 2 du décret n° 55-1656 du 16 décembre 1955 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — A titre transitoire et dans le cas où le renouvellement prévu à la présente loi n'entraînerait pas pour chaque catégorie un renouvellement de la moitié de ses membres, il

sera prévu, pour le renouvellement partiel suivant, un tirage au sort destiné à rétablir au sein de chaque catégorie un renouvellement exact par moitié. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Seuls les titulaires du certificat d'artisan visé à l'article 32 du code de l'artisanat, ou de tout diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement technique pourront exercer les métiers pour lesquels une formation professionnelle complète est indispensable, afin de donner toutes garanties dans l'exécution des travaux.

« Cette disposition est applicable à toute entreprise, qu'elle qu'en soit la forme, qui répond à la définition donnée par le titre Ier du code de l'artisanat.

« La liste de ces métiers, avec leurs spécialités connexes ou complémentaires, sera établie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, par décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat, et, éventuellement, des autres ministres intéressés, après avis de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France, de l'assemblée des présidents de chambres de commerce et des organisations professionnelles nationales les plus représentatives qui pourront ultérieurement demander que de nouveaux décrets, pris dans les mêmes conditions, puissent compléter ladite liste.

« Le Gouvernement fixera par décret les règles transitoires concernant l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

« Sont considérées comme justifiant de leur qualification professionnelle pour le métier considéré, les personnes qui l'auront exercé pour leur propre compte antérieurement à la publication des décrets prévus au troisième alinéa du présent article. »

Pour l'examen de cet article il y a lieu de procéder par division.

Sur le premier alinéa, je n'ai ni inscription ni amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, la commission, qui avait été saisie d'un amendement de M. Tharradin, propose, en accord avec celui-ci, une nouvelle rédaction du deuxième alinéa, ainsi conçue:

« Lorsqu'une entreprise, quelle qu'en soit la forme, n'occupera pas un effectif supérieur à celui fixé par les textes régissant l'artisanat, son personnel devra comprendre un titulaire au moins du certificat ou du diplôme visé à l'alinéa premier du présent article. »

Par amendement (n° 2), M. Léo Hamon propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5:

« Cette disposition est applicable quelles que soient la forme et la dénomination de l'entreprise dès l'instant où les effectifs ne dépassent pas les maxima fixés par l'article premier du code de l'artisanat. »

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon amendement, qui, je l'avoue, avait été présenté avant que nous connaissions la nouvelle rédaction de la commission, tendait à conférer aux artisans le maximum de protection. Il s'efforçait d'exprimer le plus clairement possible que les entreprises de dimension artisanale par le nombre de leurs employés ne pouvaient pas être tenues par une personne autre que le titulaire d'un diplôme, même si elles étaient, pour les besoins de la cause, intitulées « entreprises non artisanales » et si l'inscription se faisait, non pas au registre des métiers, mais au registre du commerce.

La rédaction que M. Méric nous a rapportée donne satisfaction à ce souci, si je l'ai bien compris, sous une réserve. Avec la rédaction présentée par M. Méric, il est bien entendu que, quelle que soit la dénomination donnée à l'entreprise, que l'inscription ait lieu au registre du commerce ou au registre des métiers, il faudra qu'il y ait, dans l'entreprise — et je vais y revenir dans un instant — un diplôme. Je demanderai, sur ce point, avant de retirer éventuellement mon amendement, que M. le ministre veuille bien confirmer que c'est là la bonne interprétation du texte, car — et je pense que M. le rapporteur sera d'accord avec moi — l'une des fraudes que craignent les artisans, c'est celle par laquelle il serait possible de délaisser toutes les garanties que comportera le diplôme pour aller s'intituler entrepreneur et s'inscrire au registre du commerce. La possibilité d'une telle fraude porterait préjudice au public puisque les garanties que nous voulons établir ne seraient pas remplies et, par conséquent, elle doit être prévue.

J'ajoute que penser ainsi, vouloir ainsi, ce n'est pas revenir à un corporatisme quelconque, c'est simplement poursuivre l'établissement d'un régime de capacité, et que l'exigence de conditions de capacité, loin d'être un acheminement vers le corporatisme, en est la meilleure prévention.

Dans le texte de M. Méric il y a une dispense de capacité, de possession du diplôme pour l'entrepreneur qui aurait à son service un salarié ayant, lui, ce diplôme. J'avoue que je me serais volontiers passé de cette possibilité. Ce qui me paraît essentiel dans la notion de l'artisanat, c'est une coïncidence entre la capacité technique et la qualité de chef d'une entreprise, si petite soit-elle.

L'artisan — c'est sa définition, c'est la raison de la bienveillance des pouvoirs publics envers lui — c'est celui qui est à la fois capable techniquement de faire un travail et en même temps de diriger une entreprise avec les qualités de commandement et éventuellement de commercialisation nécessaires à cette direction.

En créant une possibilité de dissociation des deux qualités, je crains que vous n'alliez à l'encontre de la notion d'artisan dans sa totalité et que vous ne créiez une catégorie d'artisans sans capacité technique. Naturellement, par l'adjonction d'un salarié à capacité technique vous donnez une garantie au public, mais je crains que vous ne démanteliez l'équilibre social et humain de l'artisanat.

Voilà l'observation que je voulais présenter. Son but est de faire reconsidérer la question une dernière fois par MM. les membres de la commission. Lorsque je les aurai entendus, avec tout le poids que j'attache à l'opinion du président et du rapporteur, et si, par ailleurs, j'obtiens de M. le ministre de l'industrie et du commerce une déclaration aussi catégorique que possible, je me promets de mon côté de reconsidérer mon texte à la lumière de ces explications.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais faire observer que, sans nul doute, mes observations orales ont été incomplètes. Peut-être n'a-t-on pas compris toute la portée de notre texte. Si nous avions adopté celui de l'Assemblée nationale sans aucune modification, et en cela M. Tharradin a eu raison de déposer son amendement, nous aurions eu une loi inapplicable parce qu'anticonstitutionnelle, allant à l'encontre du droit français qui défend et permet le libre jeu de la libre entreprise.

Nous avons beaucoup étudié cette question depuis mercredi. Nous n'avons eu que quelques jours pour le faire, en dehors de nos autres obligations. Nous avons étudié les différents décrets, les différentes lois qui ont régi l'artisanat à travers les dernières décennies. Nous pensons que si nous voulons, aujourd'hui, donner une possibilité d'obligation à la qualification professionnelle en dehors de l'artisanat, car il s'agit bien de cela, si nous n'imposons qu'un texte aux artisans pour la qualification professionnelle,il est sans valeur, puisqu'aussi bien, pour être inscrit au registre des métiers, l'obligation de la qualification professionnelle est une réalité, car le certificat d'artisan doit être donné sur une justification professionnelle par les chambres de métiers.

Ce que nous voulons, pour donner plus de garanties à la clientèle, pour lutter contre le travail noir, c'est que, sans brimer la libre entreprise, il y ait dans toutes les entreprises de dimensions artisanales au moins un — je dis bien au moins un — membre du personnel qui ait la qualification professionnelle afin de répondre de la valeur technique du travail effectué. Je crois qu'en cela nous donnons satisfaction à une vieille revendication du monde artisanal, qui nous paraît légitime.

Quant au texte de l'amendement — je m'excuse de le dire à M. Léo Hamon, moi qui ne suis pas juriste —: « Cette disposition est applicable quelles que soient la forme et la dénomination de l'entreprise dès l'instant où les effectifs ne dépassent pas les maxima fixés par l'article 1er du code de l'artisanat », il est inconstitutionnel, parce qu'il oblige le chef d'entreprise ou le gérant à avoir la qualification professionnelle, ce que vous ne pouvez pas faire aujourd'hui, en vertu du statut juridique qui régit le monde artisanal et le monde de la libre entreprise. C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à notre collègue M. Hamon que la disposition du texte proposé par la commission est valable quelle que soit la dénomination de l'entreprise, qu'elle se considère comme tributaire de la chambre des métiers ou tributaire de la chambre de commerce.

Pour le surplus, je ne veux pas reprendre les propos de M. Méric, mais il est certain que le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale avait besoin d'être précisé. J'estime que le texte proposé d'abord par M. Tharradin et amendé par la commission nous libère de l'ambiguïté du texte de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi je l'accepte.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Il résulte des explications que j'ai eu la bonne fortune de recueillir tant de M. Méric que de M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'il n'y a plus dans les métiers artisanaux d'entreprise licite dès l'instant où il n'y a pas dans cette entreprise un titulaire du brevet de capacité et ceci quelle que soit la dénomination donnée à l'entreprise. Nous sommes d'accord, n'est-ce pas, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'entreprises de la dimension artisanale. Elles s'appelleront entreprises artisanales ou entreprises tout court.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. En d'autres termes, à cette dimension, on n'échappe pas aux obligations légales parce qu'on modifie la dénomination ou le registre d'inscription.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Dans un cas, s'il s'agit d'entreprises artisanales, c'est le chef d'entreprise, c'est-à-dire l'artisan. Dans l'autre cas, c'est une personne faisant partie de son entreprise. C'est une garantie, pour la clientèle, de la qualification professionnelle de ceux qui participent au travail fait pour elle.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je remercie M. le rapporteur et M. le ministre d'une précision orale qui donne tous apaisements au monde de l'artisanat.

Cependant, tout en considérant avec attention les études constitutionnelles que M. le rapporteur a faites sur la question ces jours derniers, je ne suis pas d'accord avec lui sur le caractère inconstitutionnel de l'exigence d'un brevet de capacité. Je veux le lui dire non pour ouvrir une controverse juridique, non pour l'histoire, mais parce qu'il n'est pas exact que l'on porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, qui figure non dans la Constitution, tout au moins dans son préambule, mais dans la loi de 1891. Il ne vient à l'esprit de personne de traiter d'inconstitutionnels les textes législatifs qui subordonnent l'exercice d'un métier — sage-femme, médecin, avocat et quelques autres — à la possession d'un diplôme. Je ne crois pas que la Constitution tranche en aucune manière la question.

Je fais cette observation parce que je suis sûr que dans l'avenir la question devra être reprise; mais, tenant compte de l'effort de la commission, tenant compte des explications de M. le ministre du commerce et de l'industrie, et me réservant, après ce que j'ai dit, de revenir une nouvelle fois sur la question, je retire mon amendement devant le surcroît de défense de l'artisanat que constitue le vote de ce texte.

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article 5.

(Le deuxième alinéa de l'article 5 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les derniers alinéas de ce même article qui ne font l'objet d'aucune contestation.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 5 *bis* (nouveau). — Par voie de dérogation individuelle et dans des conditions fixées par décret et pour chaque profession, les préfets pourront permettre l'exercice de l'un des métiers visés à l'article 5 ci-dessus. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Cet article 5 *bis* (nouveau) me paraît des plus heureux. Je pense notamment — la commission y a certainement songé aussi — au cas de la veuve et de l'orphelin de l'artisan. La mort de l'artisan est une véritable catastrophe économique pour une petite entreprise, la veuve et l'orphelin étant souvent incapables de la faire fonctionner, c'est-à-dire qu'ils seront réduits à la vendre dans les conditions les plus misérables.

En ce qui concerne la rédaction de cet article, je voudrais, sur le mot « pourront », obtenir un complément d'explications et de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat. Il ne faudrait pas que les préfets soient investis vis-à-vis des héritiers, de la veuve et des orphelins de l'artisan, d'une manière de pouvoir discrétionnaire, ni que ceux que frappe déjà un deuil soient exposés à une décision cruelle économiquement par suite de malveillance, de partialité, de sympathie ou d'antipathie locales.

Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat nous dise s'il est dans son esprit que les textes réglementaires d'application prévoient, lorsqu'il s'agit d'une veuve ou d'un orphelin remplissant par ailleurs les conditions requises, que la dérogation n'est pas une faculté, mais une obligation.

Je pense m'être fait suffisamment comprendre et j'aimerais avoir, sur ce point, des apaisements.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais indiquer à notre collègue M. Hamon, que, dans le cas précis qui le préoccupe, en ce qui concerne les veuves en particulier, les chambres de métiers ont toujours fait preuve d'une très grande compréhension et ont aidé les veuves d'artisans afin que la petite entreprise ne disparaisse pas.

Mais, dans le cas présent, nous ne pouvons pas légiférer simplement pour des veuves ou pour des orphelins. Nous sommes obligés de prévoir, comme Mme Cardot nous l'avait fait observer au cours de la réunion de la commission des affaires économiques, le cas du militaire de carrière qui se retire avec une modeste retraite et qui se trouve dans l'obligation de travailler. Lorsqu'il a une spécialisation — il a suivi parfois des cours dans l'armée pendant plusieurs années pour obtenir la spécialisation d'armurier ou autre — il faut lui donner la possibilité d'exercer sa profession d'artisan.

Nous avons pensé également aux réadaptés physiques. Lorsque nous demandons une dérogation par décret et par profession — par profession, pour assurer la garantie du travail exécuté — nous voulons que les préfets, qui se montrent débonnaires à l'égard des veuves et des orphelins, exigent néanmoins à l'avance, grâce à un décret pris par profession, un certain nombre de conditions indispensables pour assurer la qualité du travail que le client est en droit d'attendre d'un artisan ou d'une entreprise artisanale.

Voilà, mon cher collègue, la réponse que je puis faire, mais il va de soi qu'en ce qui concerne les orphelins et les veuves pour lesquelles, je le répète, les chambres de métiers ont eu tant de compréhension, notre texte ne peut leur être défavorable.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie M. le rapporteur des indications qu'il a bien voulu donner en répondant à notre collègue Léo Hamon, mais je voudrais apporter une précision supplémentaire. S'il me paraît difficile d'accéder au désir de M. Hamon en ce qui concerne les textes d'application dans lesquels on voudrait voir figurer une obligation pour le préfet de prendre telle ou telle décision dans tel ou tel cas particulier, je crois que M. Hamon obtiendra satisfaction s'il veut bien accueillir mon propos qui consiste à introduire dans le décret une disposition suivant laquelle il y aurait un droit de recours auprès du ministre pour les assujettis. De cette façon, il ne pourra y avoir d'erreur dans tel département ou telle profession en raison de l'application par le préfet des obligations qui résulteraient du décret s'il n'y avait pas cette précision.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. J'étais si bien disposé à accueillir ces apaisements que je n'avais pas déposé d'amendement. Aussi bien, je n'ai nullement critiqué l'emploi du mot « pourront » parce que je pensais, comme M. le rapporteur, que la complexité des circonstances commandait l'emploi de ce mot. J'ai simplement voulu faire ressortir que, dans le cas où une vacance serait ouverte par décès ou incapacité physique, il faudrait éviter tout arbitraire dans l'attribution des dérogations.

J'ai accueilli avec intérêt l'indication de M. le ministre sur la faculté de recours ouverte devant lui. Qu'il me permette de lui dire — souvenir de juriste! — qu'un recours est une bonne chose; mais lorsque ce recours, dépassant le ministre, parfois impressionné par l'avis des autorités locales, va jusqu'à la juridiction, celle-ci risque d'être embarrassée en présence d'une loi qui donne une faculté, lorsque les textes d'application n'ont pas transformé la faculté en obligation.

Aussi, sans vouloir poursuivre plus avant cette controverse juridique, retenant ce qui a été dit sur l'esprit qui présiderait à l'application de la loi, j'exprime le vœu que si les textes d'application — et notamment le décret — prévoient un recours auprès du ministre, une circulaire d'application rappelle aux préfets qu'ils n'ont pas une faculté discrétionnaire d'appréciation là où il s'agit simplement de s'incliner devant les conséquences d'un malheur.

M. le secrétaire d'Etat. C'est bien l'interprétation qu'il faut donner à mes paroles.

M. Léo Hamon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis* (nouveau).

(*L'article* 5 bis (*nouveau*) *est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Les infractions à l'obligation de posséder la qualification prévue à l'article 5 ci-dessus, alinéa 1er, sont punies d'une amende de 25.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Hassan Gouled une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge, par le budget de l'Etat, les frais de la milice de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 35, distribuée, et, s'il n'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 25 octobre, à seize heures. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une communication de M. le garde des sceaux faisant connaître qu'un membre du Conseil de la République a été déclaré en état de faillite. (Nos 531 et 692, session de 1955-1956. — M. Le Basser, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 578, session de 1955-1956, et 33, session de 1956-1957. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Michel Yver demande à M. le président du Conseil s'il est exact: 1° que le Gouvernement puisse envisager de souscrire à une autorisation accordée à l'Allemagne par les alliés lui permettant, en violation des Accords de Paris, la possession d'armes atomiques, et 2° que le Gouvernement allemand ait autorisé les anciens S. S. à faire partie de la future armée allemande ». (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Discussion de la question orale avec débat suivante: « M. Edgard Pisani demande à M. le ministre des affaires économiques et financières de bien vouloir lui préciser: 1° quelles raisons justifient les mesures qui sont venues, pendant l'été, restreindre l'aide à la construction; 2° quelles conséquences il est permis d'attendre de ces mesures sur le volume de la construction et sur l'économie générale; et de lui préciser, en outre, s'il entend donner à ces mesures un caractère provisoire ou définitif ».

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles. (Nos 635, session de 1955-1956, et 10, session de 1956-1957. — M. Florisson, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à organiser et encourager l'art indigène au Cameroun, en vue de sauver et de remettre en honneur les traditions artistiques de ce territoire. (Nos 619, session de 1955-1956, et 30, session de 1956-1957. — M. Arouna N'Joya, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 23 OCTOBRE 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

---

807. — 23 octobre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de faire une déclaration devant le Parlement, à propos des informations selon lesquelles le président de la haute autorité du charbon et de l'acier serait remplacé, à la fin de son mandat, par une personnalité politique étrangère, sans compétence particulière en ce qui concerne le charbon et l'acier, mais représentant de la tendance politique dite de l'Europe continentale et grand défenseur du projet de fusion connu sous le nom de projet de l'assemblée *ad hoc*.

---

808. — 23 octobre 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons, contrairement aux traités, les organismes dépendant des Nations unies, et l'administration des Nations unies elle-même, ne publient pas régulièrement leurs documents et notamment leurs documents de travail, en langue française, au même titre qu'ils les publient en langue anglaise; pourquoi la traduction en français n'est-elle pas toujours ordonnée dans les séances de travail; pourquoi la délégation française à l'O. N. U. et l'administration des affaires étrangères n'exigent-elles pas systématiquement le respect de la règle des deux langues officielles.

---

809. — 23 octobre 1956. — **M. Jean Biatarana,** constatant que de nombreuses ambassades étrangères en France diffusent de plus en plus largement des publications périodiques de propagande politique, qui portent souvent de tendancieuses critiques contre notre pays, ses institutions et son Gouvernement, demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il estime conformes aux usages diplomatiques cette propagande et les moyens employés; 2° si nos ambassades à l'étranger disposent de la même liberté d'expression, et, en ce cas, quel usage elles en font; et souhaite être informé des pays étrangers où sont diffusés des périodiques émanant directement de l'ambassade, des titres de ces publications, de la fréquence de diffusion, notamment en U. R. S. S., en Egypte, aux États-Unis d'Amérique et en Yougoslavie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 23 OCTOBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

No 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6412 Maurice Walker; 6477 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6732 André Litaise; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6826 André Méric; 6833 Henri Maupoil; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6853 Charles Naveau; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6898 Henri Maupoil.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 5105 Henri Maupoil.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau; 6838 Charles Deutschmann; 6871 Marie-Hélène Cardot; 6872 Maurice Walker; 6899 Jean Geoffroy.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

No 6575 Jean Léonetti.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

N° 6879 Max Monichon.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

N°s 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de la Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6753 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6844 Michel Debré; 6845 Michel Debré; 6895 Michel Debré.

Affaires sociales.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6067 Jacques Gadoin.

Défense nationale et forces armées.

N° 6487 Louis Le Léannec.

Education nationale, jeunesse et sports.

N° 4842 Marcel Delrieu.

France d'outre-mer.

N°s 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 6724 Luc Durand-Réville; 6801 Ralijaona Laingo.

Intérieur.

N°s 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond.

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de l'information.)

7038. — 23 octobre 1956. — **M. André Armengaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° s'il estime convenable que l'industrie cinématographique française dans le même temps reçoive sous des formes diverses l'aide de l'Etat et se refuse, motif pris de la liberté commerciale, à satisfaire certains besoins pourtant essentiels des centres culturels français à l'étranger qui, dans les milieux les plus divers, diffusent le film français; 2° s'il n'entend pas rechercher avec M. le ministre des affaires étrangères (direction des relations culturelles) un remède à cette situation sans pour autant faire un nouvel appel au Trésor ou aux contribuables, la plus élémentaire contre-partie de l'aide de l'Etat consistant à accepter ses directives d'intérêt national

---

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7039. — 23 octobre 1956. — **M. Robert Chevalier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment l'administration de l'enregistrement peut, alors que l'article 1371 du code général des impôts édicte certains allégements en cas d'acquisitions de terrains n'excédant pas 2.500 mètres carrés, destinés à la construction de maisons d'habitation, et que l'article 1371 *bis* du code étend les mêmes allégements aux acquisitions de terrains recouverts de bâtiments à démolir et à remplacer par des locaux d'habitations neufs, refuser, dans le second cas, l'application du tarif réduit à la partie du prix qui ne concerne pas strictement le bâtiment à démolir, et accessoirement une surface non bâtie de 500 mètres carrés seulement. Cette interprétation conduit à traiter différemment l'acquéreur d'un terrain nu de 2.500 mètres carrés et l'acquéreur d'un terrain de même superficie qui aura à démolir avant de construire. N'apercevant pas quel argument de texte peut la justifier, il aimerait savoir: 1° si le point de vue de l'administration peut être tenu pour définitif; 2° s'il a reçu une confirmation jurisprudentielle.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7040. — 23 octobre 1956. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que certains cultivateurs qui produisent depuis longtemps de la betterave industrielle envisageraient de réduire ou de suspendre pour un temps cette culture dans leurs exploitations et lui demande: 1° si l'application d'une telle décision risquerait de leur faire perdre leurs droits de production actuellement compris dans le contingent sucre des usines auxquelles ils sont tenus de livrer; 2° si dans le but de maintenir le contingent attaché à la terre, leurs propriétaires peuvent les obliger à poursuivre cette production qui n'est plus rentable au même rythme que dans les années antérieures.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7041. — 23 octobre 1956. — **M. André Armengaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que des mesures seraient envisagées tendant à faire bénéficier du fonds national de solidarité des personnes âgées étrangères, résidant en France; 2° si, dans cette hypothèse, il ne serait pas de la plus stricte équité de n'envisager une telle mesure que dans le cas d'accords de réciprocité conclus avec les pays dont seraient ressortissants les bénéficiaires éventuels et ce, seulement, après vote du Parlement; 3° si, dans cette même hypothèse, il ne serait pas préférable à tous égards de se pencher d'abord sur le sort de ceux de nos compatriotes âgés résidant à l'étranger qui, devenus des déshérités, sont à la charge de nos seules sociétés de bienfaisance à l'étranger, dont les ressources fondent en même temps que les subventions infimes dont elles sont parfois dotées.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7042. — 23 octobre 1956. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de lui faire connaître les conditions qui sont exigées pour qu'un médecin soit autorisé à exercer la propharmacie dans une commune où il exerce la médecine sans y être domicilié.

INTERIEUR

7043. — 23 octobre 1956. — **M. Jules Houcke** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si du passage ci-dessous d'une instruction de la direction de la comptabilité publique il résulte qu'un même fournisseur ou entrepreneur peut recevoir d'une même commune au titre d'une même année et d'une même catégorie de voies publiques une somme supérieure à 250.000 F (ou 500.000 F suivant l'importance de la commune) lorsqu'aucune commande ne dépasse la somme ci-contre sans qu'il y ait lieu d'établir un marché ou s'il convient de totaliser les commandes faites à un même fournisseur au titre d'une même catégorie de voies publiques pour apprécier si la passation d'un marché écrit est nécessaire. « ...Cependant, si les dépenses, bien que de natures identiques ou similaires, sont destinées à des voies publiques soumises à des régimes distincts (voirie urbaine, voirie vicinale ou voirie rurale) il y a lieu de tenir compte uniquement du montant respectif des commandes relatives à chaque catégorie de voies publiques, pour apprécier si la passation d'un marché écrit est nécessaire ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6920. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un tailleur, ayant la qualité reconnue d'artisan fiscal, effectue également la vente de vêtements en mesure industrielle, vêtements fabriqués entièrement par un confectionneur; pour certains vêtements, ce dernier fournit le tissu; pour d'autres, le tailleur s'approvisionne chez un drapier grossiste et le confectionneur effectue le travail à façon. Dans ce dernier cas, il y a deux factures; celle du drapier et celle du confectionneur; et lui demande les diverses taxes indirectes dues par ce tailleur: 1° pour son travail artisanal, travail exécuté à l'atelier avec le concours d'une ouvrière et d'un apprenti de seize ans muni d'un contrat régulier d'apprentissage; 2° pour la vente de vêtements en mesure industrielle, dans le cas où le tissu est fourni par le confectionneur; 3° pour la vente de vêtements en mesure industrielle fabriqués à façon par le confectionneur avec des tissus achetés par le tailleur chez un marchand drapier étant précisé que tant le montant du chiffre d'affaires que celui du bénéfice net sont nettement plus élevés pour les affaires artisanales que pour les affaires de vente. (*Question du 6 septembre 1956.*)

Réponse. — Dans la mesure où la main-d'œuvre utilisée par le tailleur, tant à l'intérieur de son atelier que pour les travaux à façon confiés au confectionneur, ne dépasse pas celle qu'un artisan est autorisé à employer, l'intéressé conserve pour l'ensemble de ses opérations la qualité d'artisan et n'est tenu d'acquitter que la taxe locale sur le montant de ses ventes. Dans le cas contraire, il perd cette qualité et devient passible de la T. V. A. sur le montant des ventes — ramené au prix de gros — de vêtements qu'il fabrique lui-même et de ceux qu'il fait fabriquer à façon par le confectionneur, ainsi que de la taxe locale sur l'ensemble de ses recettes. En ce qui concerne les vêtements fabriqués en mesure industrielle et pour lesquels le tissu est fourni par le confectionneur, la T. V. A. est due par ce dernier; le tailleur est considéré comme effectuant des reventes en l'état, sous réserve qu'elles soient réalisées au même prix que celles portant sur les articles de confection ordinaire de même qualité. Dans cette hypothèse, le tailleur n'est redevable que de la taxe locale sur le montant de ces ventes.

6926. — M. Fernand Verdeille expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation d'un ménage, marié sous le régime de la séparation de biens, ayant fait l'acquisition d'une propriété appartenant à l'oncle du mari et qui a acquitté les droits de mutation de l'ordre de 28 p. 100 environ; lui signale qu'au moment du décès de l'oncle, l'administration de l'enregistrement réclama sur l'ensemble de la valeur du bien les droits de transmission par héritage (oncle à neveu, soit 45 p. 100); ajoute qu'il apparait que cette réclamation de l'enregistrement semble se justifier vis-à-vis du mari et non vis-à-vis de l'épouse mariée sous le régime de la séparation de biens; et lui demande, tenant compte de ces faits, si l'épouse ne doit pas être considérée, en ce qui concerne sa part, comme simple acquéreur passible des simples droits de mutation déjà versés. (*Question du 13 septembre 1956.*)

Réponse. — Si, comme on le suppose, l'oncle a vendu à son neveu, présomptif héritier, et à l'épouse de celui-ci un immeuble dont il s'est réservé l'usufruit, la totalité de l'immeuble est réputée, au point de vue fiscal, faire partie de la succession, sous réserve de la preuve du contraire. L'article 766 du code général des impôts vise, en effet, non seulement les successibles de l'usufruitier, mais aussi les personnes interposées, au nombre desquelles figue l'époux de la personne atteinte directement par la présomption légale (code civil, art. 911). Il est précisé que, dans l'hypothèse envisagée, les droits de mutation à titre onéreux acquittés par les nus propriétaires sont imputables sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation de l'immeuble dans la succession.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

6954. — M. Louis Courroy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi les élèves fréquentant les maisons familiales rurales reconnues par le ministère de l'agriculture, et titulaires d'un contrat d'apprentissage, alors que leurs parents sont ressortissants des caisses de sécurité sociale du régime général, ne peuvent bénéficier des allocations familiales pendant les mois d'été, époque où ils rentrent dans leur famille pour parfaire, par la pratique, les enseignements donnés, alors que les caisses agricoles versent aux parents des élèves de leur caisse ces prestations; le fait de ne vouloir considérer que la valeur du contrat d'apprentissage et de ne donner les allocations familiales qu'en partant de celui-ci, cause un tort matériel aux parents de ces élèves et n'encourage pas un retour à la terre pourtant souhaitable. (*Question du 12 septembre 1956.*)

Réponse. — Les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour l'enfant placée en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour l'enfant qui poursuit ses études. En conséquence, lorsque l'enfant, qui fréquente des cours d'enseignement ménager agricole est âgée de moins de dix-sept ans et est titulaire d'un contrat d'apprentissage agricole ou a fait l'objet d'une déclaration d'apprentissage souscrite par son père ou son tuteur lui-même exploitant agricole, les prestations familiales peuvent être versées pendant l'année entière. Les cours dispensés par l'établissement d'enseignement ménager agricole sont alors considérés comme constituant la formation obligatoire complémentaire de l'apprentissage agricole. C'est à ce titre que les prestations familiales sont versées pendant toute l'année par les caisses mutuelles d'allocations familiales pour les filles de leurs allocataires qui sont apprenties agricoles et suivent des cours d'enseignement ménager agricole. Par contre, pour que les prestations familiales puissent être accordées au titre de poursuite d'études, il faut que l'enfant fréquente pendant l'année dite scolaire un établissement où il lui est donné une instruction générale ou technique, ou professionnelle. Les prestations familiales sont alors versées pendant l'année entière, y compris la période de vacances scolaires. Si la durée des cours est inférieure à la durée de l'année dite scolaire, les prestations familiales ne sont versées que pendant le temps de fréquentation scolaire.

INTERIEUR

6795. — M. Roger Menu attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés et charges imposées aux bureaux des préfectures par la réception en minute des actes administratifs, la délivrance de leurs expéditions après enregistrement et, s'il y a lieu, publication requise aux frais exclusifs des parties aux actes (art. 1705, 4°, du code général des impôts et art. 18 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955) et demande : 1° à connaître le tarif et la destination des émoluments dont les préfets sont habilités à demander le payement pour délivrance d'expéditions ou copies; 2° si, et à quelles conditions, les préfets ou certains chefs de services départementaux agissant par délégation expresse ou tacite sont ou pourraient être habilités pour la reproduction des expéditions ou des bordereaux hypothécaires à faire usage de procédés photographiques ou mécaniques (utilisant du papier héliographique) dans les conditions prévues par les articles 887 du code général des impôts et 3 du décret n° 52-1230 du 13 novembre 1952; 3° si les régies de recettes instituées dans chaque préfecture par l'arrêté interministériel du 15 janvier 1952 ne devraient pas être habilitées de plein droit à faire l'avance des frais de timbre, enregistrement, hypothèques et autres exigibles sur les actes administratifs à charge de récupérer sur les intéressés les avances en même temps que les frais divers d'expéditions ou copies; 4° s'il ne serait pas souhaitable de créer dans chaque préfecture un bureau spécialisé chargé de conserver soigneusement les minutes des contrats administratifs, tenir leur répertoire à jour et délivrer leurs expéditions. (*Question du 21 juin 1956.*)

2e réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont déjà attiré l'attention du ministère de l'intérieur qui a jugé utile de charger l'inspection générale de l'administration d'une enquête destinée à mieux définir la répartition des tâches et des effectifs dans les services des préfectures. Dès que les conclusions de cette enquête qui porte sur un certain nombre de préfectures d'importance diverse auront pu être formulées, il sera procédé à une étude des conditions dans lesquelles un nouveau regroupement des bureaux et des services pourrait être éventuellement envisagé, de manière à tenir compte des difficultés ou des anomalies du genre de celles qui sont signalées par l'honorable parlementaire. Il y a lieu néanmoins de souligner à l'encontre du dernier point évoqué dans la question écrite, que les desseins du ministère de l'intérieur ne vont pas dans le sens d'une multiplication des bureaux des préfectures. Cette multiplication apparaît en effet peu compatible avec, d'une part, les difficultés dues à une insuffisance souvent notoire des effectifs, d'autre part, avec le désir maintes fois exprimé d'une meilleure coordination des tâches et d'un renforcement des responsabilités dans les cadres de l'administration départementale. Le ministre des affaires économiques et financières n'ayant pas encore fait connaître son point de vue sur les problèmes soulevés aux nos 1 et 2 de la question, il sera répondu ultérieurement à cet égard.

6831. — M. François Schleiter demande à **M. le ministre de l'intérieur** qui est responsable du nettoiement du quartier des Halles, à Paris, et de l'hygiène publique, alors qu'à cette époque de l'année les chaussées et les trottoirs de ce quartier sont ordinairement laissés à l'abandon encore à quatorze heures. (*Question du 5 juillet 1956.*)

Réponse. — Le nettoiement du quartier des Halles est assuré par le service du nettoiement de la ville de Paris. Les travaux s'exécutent au fur et à mesure de l'évacuation des emplacements par les diverses catégories de vendeurs autorisés à exercer leurs activités aux halles. C'est ainsi que certaines parties des chaussées et trottoirs peuvent être nettoyées à partir de neuf heures. D'autres ne sont libérées qu'à partir de treize heures. Le fait que des chaussées et trottoirs demeurent encore sales à quatorze heures ne saurait constituer dans ces conditions un signe d'abandon. D'autre part, le tonnage d'ordures enlevé journellement aux halles centrales varie entre 120 et 180 tonnes suivant les saisons et un certain délai est nécessaire pour en assurer le déblaiement et l'évacuation. Le programme de travail prévoit d'ailleurs le dégagement en priorité des voies les plus importantes pour la circulation tant des véhicules que des piétons.

6987. — M. Jean Bertaud expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des élections à la sécurité sociale les communes se sont trouvées dans l'obligation de faire assurer par le personnel des mairies, ainsi que par un certain nombre d'auxiliaires qu'il a été nécessaire d'embaucher pour la circonstance, un travail très important et très onéreux qui ne ressort pas légalement des obligations des communes; qu'il avait été admis que les communes seraient couvertes de la totalité des frais qu'elles devaient engager soit sur la base d'une indemnité forfaitaire de 3 francs par électeur inscrit et 100 francs par assemblée électorale soit, si ce forfait était insuffisant, sur présentation d'états justifiant des dépenses réelles engagées qu'il apparaît cependant, des répartitions qui viennent d'être notifiées aux maires, que les conditions de remboursement ont été unilatéralement modifiées et que les sommes à inscrire au crédit des communes, basées uniquement sur un forfait majoré, représentent seulement une partie des dépenses réellement engagées par les collectivités locales; et demande si cette façon d'agir, qui ne tient aucunement compte des intérêts des communes, pas plus que des obligations auxquelles devraient être normalement tenus des services extérieurs à l'administration communale, ne devrait pas donner lieu à revision, et s'il ne conviendrait pas d'envisager le retour pur et simple aux engagements officiellement notifiés aux communes lors de la préparation des élections des membres du conseil d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. (*Question du 6 septembre 1956.*)

Réponse. — L'indemnité forfaitaire allouée aux communes, fixée à 3 francs par électeur inscrit et à 100 francs par assemblée élertorale et dont le taux est en cours de revision, ne concerne que les élections politiques. Le remboursement des frais occasionnés aux communes par les élections à la sécurité sociale est du ressort du ministère du travail.

Errata

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 9 octobre 1956.*

(*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 10 octobre 1956.)

Page 2050, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « ... révolu aux caisses... », lire: « ... dévolu aux caisses... »; 5e ligne, au lieu de: « ... l'employeur ou ses proposés... », lire: « ... l'employeur ou ses préposés... ».

Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris.